

Conditions générales AXA reprises dans l'offre:

1. CONDITIONS GENERALES

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

2. CONDITIONS GENERALES

RC Professionnelle Garantie annexe

3. Conditions particulières :

Les modalités de souscription de cette assurance sont les suivantes:

- tout coach-mentor, membre ICF Belgium peut adhérer au contrat collectif moyennant acceptation préalable par la compagnie de sa candidature sur base du questionnaire d'assurance.
- ICF Belgium s'engage à déclarer toute démission ou retrait de la qualité d'un coach-mentor membre ICF Belgium ayant adhéré à ICF Belgium.
- Les coaches-mentors membres ICF Belgium s'interdisent par ailleurs tout mandat de placement sur leur contrat individuel.

A) Responsabilité professionnelle

1) Montants garantis par sinistre et par an

- | | |
|--------------------------------------|---|
| • dommages corporels | 5.000.000 EUR |
| • dommages matériels | 250.000 EUR |
| • défense pénale | 12.500 EUR |
| • franchise | néant |
| • frais de reconstitution de données | * Sous-limite 50.000 EUR art 1.2.b) du chapitre 1 |

* Sous-limite: ce montant fait partie du montant assuré en principal et ne peut être considéré comme un montant complémentaire.

A noter que pour les sinistres survenant dans les pays autres que ceux faisant partie du BENELUX, une franchise de 500 EUR est d'application.

2. Wording

La présente garantie est régie par le chapitre 1 des conditions générales portant la références :

«Assurance de la responsabilité civile professionnelle - N° 435 3 019 – 03.2012 » et « RC Professionnelle Garantie Annexe »

3. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 6 du chapitre I des conditions générales, sont également exclus :

- a) la responsabilité résultant de l'ingestion de produits et/ou de médicaments ;
- b) les dommages consécutifs à l'exercice d'activités ou à l'application de traitements légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits ;
- c) la vente d'articles,

e) toute activité interdite à l'assuré :

- par la législation et/ou la déontologie qui organisent l'exercice de sa profession,
- ou parce que réservée légalement à d'autres professions.

4. Etendue territoriale

L'article 8 du chapitre 1 des conditions générales est supprimé et remplacé par le texte suivant :

8.1. La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :

- toute réclamation introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ;
- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ;
- toute réclamation découlant de l'activité professionnelle de bureaux du preneur d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

8.2

la garantie n'est acquise que si les assurés sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre du Benelux, sous réserve de l'application des précisions ci-après.

- la garantie s'étend aux seules demandes en réparation formulées par écrit à l'égard des assurés et/ou de l'assureur pendant la période de validité du contrat et se rattachant à des dommages survenus pendant la période de garantie.

Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Lorsqu'un même fait générateur fait l'objet de réclamations formulées dans différents pays couverts par le présent contrat, la date de la première réclamation sera prise en compte pour dater le sinistre.

- L'intervention de l'assureur est limitée au montant repris aux conditions particulières qui comprend le principal, les intérêts ainsi que les frais de défense (honoraires et frais d'expertise et de procédure) ;
 - le montant de la franchise prévue dans le contrat s'applique aux dommages de toute nature ainsi qu'aux frais de défense (honoraires et frais d'expertise et de procédure) ;
 - tout litige portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est soumis à la seule législation belge et est de la compétence exclusive des tribunaux belges.
- toute réclamation découlant de l'activité professionnelle de bureaux du preneur d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

B) Responsabilité exploitation

- dommages corporels 1.250.000 EUR
- dommages matériels 125.000 EUR
- protection juridique 12.500 EUR
- franchise 500 EUR

Wording

La présente garantie est régie par les titres I & IV des conditions générales « N° 4077273-04.2010.

C) Prime

- prime annuelle : 80 EUR (ttc),

La durée du contrat est d'un (1) an avec tacite reconduction